

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

N° : 155-17-000078-242

DATE : Le 5 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE DEFINITY
L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**

Demandereses
c.

**CONSTRUCTION DE L'AVENIR (1996) INC.
GROUPE ALCO INC.**

Défenderesses

JUGEMENT **(sur demande en rejet à l'encontre de la défenderesse Groupe Alco inc.)**

JB4479

[1] Le 12 décembre 2024, les demandereses, subrogées aux droits de leur assurée, Ferme Philippe Bolduc et fils, introduisent des procédures judiciaires à l'encontre de la défenderesse Construction de l'Avenir (1996) inc., laquelle a agi comme entrepreneur pour la construction d'une rallonge de l'entrepôt de pommes de terre de son assurée.

[2] Ce recours fait suite à l'effondrement partiel d'un bâtiment agricole survenu le 15 mars 2022 que les demanderesses attribuent à une surcharge de neige causée par la rallonge au bâtiment construite par Construction de l'avenir.

[3] Le 23 juin 2025, les demanderesses modifient leur demande introductive d'instance pour ajouter Groupe Alco inc. (« Alco ») à titre de défenderesse.

[4] Alco est une société spécialisée dans le service d'experts-conseils et l'assurée a retenu les services de cette firme d'ingénieurs en février 2021, pour la préparation de plans et devis de la structure de l'agrandissement de l'entrepôt de pommes de terre, qui s'est effondrée ultérieurement¹.

[5] Les motifs justifiant les demanderesses d'introduire Alco à ce litige sont essentiellement contenus au paragraphe 15 de leur demande modifiée qui se lit comme suit :

15. Cependant, tout en connaissant la vulnérabilité structurelle affectant désormais la toiture d'origine de même que les risques graves y associés, Groupe Alco a omis d'indiquer explicitement, avec clarté et détail, ces éléments à même ses plans de même que de souligner explicitement et clairement la nature des renforcements requis pour pallier à ces problématiques;

[6] Alco soutient que la demande introductive d'instance modifiée contre elle est abusive puisqu'elle est manifestement mal fondée pour les trois motifs suivants :

- A) La preuve d'expertises au dossier et communiquées par les demanderesses elles-mêmes exonère totalement Alco;
- B) Les représentants de l'assurée des demanderesses ont admis en interrogatoire qu'ils savaient que le bâtiment d'origine devait être renforcé, mais qu'ils ont choisi de ne pas le faire;
- C) Le recours est prescrit, car il est intenté plus de trois ans après le sinistre, sans que le délai de prescription ait été interrompu à l'encontre d'Alco.

[7] Alco plaide donc que le recours des demanderesses à son égard est totalement incompréhensible et non fondé au point d'en être abusif.

[8] Les demanderesses rétorquent que l'interrogatoire de M. Jean-Marie Lamontagne, représentant de Construction de l'Avenir, conjugué à l'exposé sommaire de cette dernière, font en sorte qu'il y a suffisamment d'éléments pour poursuivre Alco. Incidemment, le Tribunal devrait faire preuve de prudence avant de rejeter le recours à l'égard d'Alco.

¹ P-8 : Plans d'ingénieurs de la firme Groupe Alco inc.

ANALYSELes principes applicables en matière de demande de rejet pour sanctionner les abus de procédure.

[9] Les cas d'abus pouvant donner lieu au rejet d'une demande en justice sont décrits à l'article 51 du *Code de procédure civile* qui prévoit que :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[Soulignements du Tribunal]

[10] Une demande en justice manifestement mal fondée, sans égard à l'intention, peut être déclarée abusive et peut entraîner son rejet; cela inclut donc les procédures qui sont vouées à l'échec.

[11] En analysant une demande en rejet de cette nature, le Tribunal doit garder à l'esprit le principe de la proportionnalité codifié à l'article 18 du *Code de procédure civile* qui prévoit :

18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

[Soulignements du Tribunal]

[12] Évidemment le Tribunal doit être placé devant une situation claire et évidente, puisque la gravité des conséquences qui découlent du rejet d'un recours, sans son examen au mérite, commande la prudence afin qu'il ne soit pas mis fin prématurément au processus judiciaire.

a) Les expertises des demanderesses

[13] Le 5 mai 2022, l'ingénieur Olivier Biron de la firme CEP Forensique, émet une opinion préliminaire sur la cause de l'effondrement et conclut que l'ajout d'une toiture haute le long du bâtiment existant a causé une surcharge de neige, laquelle a provoqué le bris des fermes de toit de ce bâtiment d'origine².

[14] L'expert indique qu'une vérification des fermes de toit existantes aurait dû être effectuée avant l'érection du bâtiment avoisinant pour déterminer si des renforcements étaient nécessaires et que cette vérification n'aurait pas été effectuée.

[15] Le 29 septembre 2022, ayant reçu des demanderesses le mandat d'analyser les plans d'Alco, les ingénieurs Olivier Biron et Jean-Daniel Lemay de la firme CEP Forensique, concluent que l'effet de la surcharge de neige a été pris en compte par Alco qui spécifiait l'ajout de fermes de toit sur une longueur de 30 pieds du bâtiment existant. Or, les travaux n'auraient pas été exécutés conformément aux plans de l'ingénieur³.

[16] Malgré l'avis de leurs propres experts, les demanderesses ont choisi de modifier leur demande introductive d'instance pour entraîner Alco dans les présentes procédures.

[17] Le 14 novembre 2025, les demanderesses communiquent un nouveau rapport d'expertise signé par les ingénieurs Jean-Daniel Lemay et Jean-Christophe Payment de la firme CEP Forensique⁴.

[18] Or, ce dernier rapport d'expertise produit par les demanderesses exonère totalement Alco :

Dès la rédaction de l'offre de service, Alco mentionne le besoin de réaliser des modifications à la toiture d'origine. Sur le croquis initial joint à l'offre de service, les modifications suggérées étaient soit un renforcement ou le remplacement des fermes de toiture. (...)

[...]

Lors de l'affaissement de la toiture, aucune modification de la toiture d'origine n'avait été réalisée. Selon la documentation disponible, aucune vérification de la structure des murs du bâtiment d'origine n'a été réalisée.

Nous ne pouvons pas déterminer pourquoi les plans produits par Alco n'ont pas été respectés par l'Entrepreneur.⁵

[Soulignement du Tribunal]

² R-1 : Rapport d'investigation technique de CEP Forensique daté du 8 avril 2022.

³ R-2 : Rapport d'expertise de CEP Forensique daté du 29 septembre 2022.

⁴ R-3 : Rapport d'expertise de CEP Forensique daté du 13 novembre 2025.

⁵ *Id.*

[19] Ce dossier s'inscrit dans le contexte d'un litige de construction impliquant deux intervenants, dont les obligations respectives sont distinctes.

[20] En pareille matière, la responsabilité professionnelle d'un ingénieur ne peut être retenue du seul fait qu'un ouvrage a subi une défaillance. Encore faut-il que soient allégués des faits permettant d'identifier une erreur de conception, une omission ou un manquement aux règles de l'art qui lui seraient personnellement imputables.

[21] Or, la demande introductive ne fait état d'aucune déficience précise affectant les plans ou devis préparés par la défenderesse Alco.

[22] Aucun fait concret n'est allégué quant à une erreur de calcul, à une insuffisance structurale découlant de la conception ou à une non-conformité aux normes applicables.

[23] Les demanderesses ne disposent par ailleurs d'aucun rapport d'expertise, avis technique ou autre élément objectif permettant de soutenir, même sommairement, l'existence d'une faute professionnelle imputable à la défenderesse Alco.

[24] Bien au contraire, les experts des demanderesses exonèrent Alco en indiquant aux conclusions de leur rapport de novembre 2025, qu'« aucun travail de remplacement des fermes de toit du bâtiment d'origine n'a été réalisé lors de la construction de l'agrandissement, contrairement aux plans d'Alco » et que « nous ne pouvons pas déterminer pourquoi les plans produits par Alco n'ont pas été respectés par l'Entrepreneur. »

[25] Bien qu'une expertise ne soit pas toujours nécessaire, l'absence complète d'assises factuelles ou techniques revêt ici une importance particulière compte tenu de la nature spécialisée des plans fournis par Alco.

[26] Ici, l'expertise et la procédure introductive modifiée des demanderesses révèlent que l'entrepreneur n'aurait pas exécuté les travaux conformément aux plans préparés par Alco, sans jamais remettre en cause la qualité de ces plans.

[27] Dans un tel contexte, le simple fait de maintenir l'ingénieur dans le litige en raison de sa participation au projet ou parce qu'on allègue que les plans n'auraient pas été bien compris et qu'ils auraient dû comporter des indications explicites des renforcements requis, ne suffit pas à établir une cause d'action défendable à son encontre.

[28] Même dans l'hypothèse où les plans ont été mal compris, encore aurait-il fallu qu'Alco en soit informée ou interpellée à ce sujet, ce qui n'est aucunement soutenu ou invoqué. D'ailleurs, les experts des demanderesses ne questionnent aucunement la clarté des plans d'Alco.

[29] Dans les circonstances, le recours exercé contre la défenderesse Alco présente les caractéristiques d'un recours manifestement mal fondé au sens de l'article 51 C.p.c.

[30] Les plans fournis par Alco pour la réalisation du projet, laquelle n'assumait aucune responsabilité de surveillance de chantier, ne sont pas à eux seuls suffisants pour justifier une cause d'action sur la seule base de leur incompréhension invoquée par l'assurée ou l'entrepreneur.

[31] L'absence de toute expertise démontrant la faute d'Alco ou de toute allégation technique concrète justifie ici la conclusion que le recours est manifestement mal fondé.

[32] Il est tout de même très révélateur que l'expert même de la partie poursuivante reconnaisse qu'il ne peut déterminer pourquoi les plans produits par l'ingénieur n'ont pas été respectés, et ce, sans adresser aucun reproche auxdits plans.

b) Les déclarations des représentants de l'assurée des demanderesses

[33] Les représentants de Ferme Bolduc, assurée des demanderesses, ont fait des aveux dans le cadre des interrogatoires préalables.

[34] Roger Bolduc, interrogé le 20 mars 2025, a admis qu'il savait que la structure du bâtiment existant devait être renforcée⁶.

[35] Plutôt que de renforcer la structure, tel que spécifié aux plans d'Alco, Ferme Bolduc a décidé de déneiger la toiture⁷.

[36] De plus, Ferme Bolduc a décidé d'empiler des caisses de pommes de terre en hauteur pour retenir la structure en cas d'effondrement⁸.

[37] Le 11 décembre 2025, Alexandre Bolduc, représentant de Ferme Bolduc ayant traité avec Alco, a admis qu'il était clair dès le début du projet que la structure du bâtiment existant devait être renforcée⁹.

[38] Il ressort donc des aveux des représentants de l'assurée des demanderesses, qu'il était su que la structure du bâtiment existant devait être renforcée en raison de la surcharge de neige à prévoir et que ce renforcement était prévu aux plans de l'ingénieur, mais que Ferme Bolduc a pris la décision de ne pas renforcer le bâtiment, préférant plutôt déneiger le toit et empiler des caisses de pommes de terre pour gérer le risque d'effondrement.

⁶ R-4 : Notes sténographiques de l'interrogatoire de Roger Bolduc, p. 41, l.12 à p. 42, l.4.

⁷ *Id.*, p. 42, l.5-12.

⁸ *Id.*, p. 43, l.13-24.

⁹ R-5 : Notes sténographiques de l'interrogatoire d'Alexandre Bolduc, p. 81, l.3-12.

[39] Ces aveux contredisent directement la prétention des demanderesses voulant que leur assurée « ne pouvait soupçonner les risques associés à la nouvelle construction de l'Entrepôt » contenue au paragraphe 18 de la demande introductive d'instance modifiée.

[40] Les demanderesses prétendent que l'un des témoins interrogés devrait être déclaré hostile et que l'on ne peut se fier à ses déclarations. Il s'agit pourtant de l'un des représentants de leur assurée au moment des plans et du sinistre.

[41] Ces aveux sont donc eux aussi incompatibles avec les fautes reprochées à Alco dans la demande au point de justifier le Tribunal d'en venir au constat qu'elle est mal fondée.

c) La prescription

[42] De surcroît, le Tribunal partage l'argument d'Alco voulant que la poursuite est prescrite à son égard, étant introduite plus de trois ans après l'effondrement.

[43] Rappelons qu'Alco ne supervisait pas les travaux¹⁰.

[44] Tous les éléments de la responsabilité étaient connus au moment de l'effondrement le 15 mars 2022, de sorte que le recours des demanderesses est donc prescrit à l'égard d'Alco depuis le 15 mars 2025.

[45] Le délai de prescription courait à compter du moment où l'assurée apprend qu'Alco aurait pu commettre une faute. La cause de l'effondrement était connue dès le 15 mars 2022.

[46] À ce sujet, le Tribunal partage les propos du juge Bienvenu dans son jugement rendu en 2024 :

[45] Lorsque les éléments du recours contractuel sont réunis et que la cause du préjudice est connue, il faut agir avec diligence pour engager une action en justice. Cela étant, il n'est pas nécessaire d'avoir une compréhension technique exhaustive du défaut avant d'entreprendre des démarches en responsabilité contractuelle.

[46] En matière de prescription, il ne faut pas confondre la manifestation du préjudice et la connaissance spécifique de ses causes. Ainsi, les délais occasionnés pour obtenir un rapport d'expertise ne suspendent pas l'écoulement du délai de prescription. En conséquence, la réception du rapport de Fondasol ne marque pas le début du délai de prescription.¹¹

¹⁰ R-3, p. 7.

¹¹ *Habitations Solid'Aires c. Blanchet*, 2024 QCCS 689.

[47] À tout le moins, dès le rapport d'investigation technique de CEP Forensique du 5 mai 2022, la cause de l'effondrement était clairement connue¹².

[48] Dès le sinistre, l'auteur des plans était connu et il était déjà possible de déterminer que ses plans n'ont pas été respectés, comme cela était déjà connu de l'entrepreneur et aussi admis par le représentant de l'assurée des demanderesses.

[49] La demande en justice des demanderesses à l'encontre d'Alco a été déposée plus de trois mois après la prescription du recours, soit le 26 juin 2025, et ce, sans qu'il y ait interruption de la prescription à son égard.

[50] Les demanderesses reconnaissent de plus qu'il n'y a pas d'obligation solidaire entre Alco et l'entrepreneur dans cette affaire, de sorte que l'argument de l'interruption de la prescription ne peut être opposable à Alco en raison des procédures introduites en décembre 2024 contre l'entrepreneur.

[51] Le recours des demanderesses est donc prescrit à l'égard d'Alco depuis le 15 mars 2025.

* * *

[52] Le Tribunal en vient à la conclusion que les trois motifs de rejet soulevés par Alco sont valables pour qualifier la demande à son égard de manifestement mal fondée et d'abusives.

[53] Bien que le Tribunal doive faire preuve de prudence avant de mettre fin à un recours de façon préliminaire et éviter de trancher prématurément des questions qui relèvent du fond du litige, cette retenue ne saurait justifier le maintien d'une procédure, dont le caractère manifestement mal fondé ressort clairement du dossier.

[54] Lorsque l'absence d'assises factuelles ou juridiques est évidente, les principes de la bonne administration de la justice et de la proportionnalité commandent l'intervention du Tribunal afin d'éviter que les parties et le système judiciaire soient inutilement mobilisés par un débat voué à l'échec.

[55] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[56] **ACCUEILLE** la demande en rejet de la demande introductive d'instance modifiée à l'encontre de la défenderesse Groupe Alco inc.;

[57] **DÉCLARE** que la demande introductive d'instance modifiée à l'encontre de Groupe Alco inc. est abusive au sens de l'article 51 C.p.c.;

¹² R-1.

[58] **REJETTE** la demande introductive d'instance modifiée à l'encontre de Groupe Alco inc.;

[59] **LE TOUT** avec frais de justice.

SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

M^e Augustin Élie
TERRIEN COUTURE JOLI-COEUR
Avocats des demandereses

M^e Corinne Gauthier
MICHAUD LEBEL
Avocats de la défenderesse Construction de l'Avenir (1996) inc.

M^e Mathieu Cardinal
CDNP AVOCATS
Avocats de la défenderesse Groupe Alco inc.

Date d'instruction : 11 mai 2026